



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/51/L.17
29 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
PREMIÈRE COMMISSION
Point 71 i) de l'ordre du jour

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET : DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

Japon : projet de résolution

Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/70 C du 12 décembre 1995,

Considérant que la fin de la guerre froide a fait apparaître plus plausible l'éventualité d'un monde libéré de la crainte de la guerre nucléaire,

Satisfaite de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs¹, auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakstan et l'Ukraine sont parties, et appelant de ses vœux l'entrée en vigueur rapide du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs², qui a été ratifié par les États-Unis d'Amérique,

Se félicitant des réductions des arsenaux nucléaires d'autres États dotés de l'arme nucléaire,

Se félicitant également de la décision que la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a prise, sans procéder

¹ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

² Ibid., vol. 18 : 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.IX.1), appendice II.

à un vote, de proroger le Traité pour une durée indéfinie³, ainsi que des décisions sur le renforcement du processus d'examen du Traité⁴ et sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires⁵,

Notant que dans la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires il est fait mention de l'importance des mesures ci-après pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶, y compris au programme d'action présenté plus loin :

a) La conclusion par la Conférence du désarmement, au plus tard en 1996, des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit universel et internationalement et effectivement vérifiable, les États dotés d'armes nucléaires devant faire preuve de la plus grande retenue en attendant que ce traité entre en vigueur;

b) L'ouverture immédiate et la conclusion rapide de négociations sur une convention, non discriminatoire et de portée universelle, interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial de la Conférence du désarmement et au mandat qui y figure;

c) La volonté des États dotés d'armes nucléaires d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armements nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et la volonté de tous les États d'oeuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Se félicitant de l'adoption, à sa cinquantième session⁷ du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui a été ouvert à la signature au début de la présente session,

Rappelant que la non-prolifération des armes nucléaires et la promotion du désarmement nucléaire constituent des éléments essentiels du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui est l'un des buts les plus importants de l'Organisation des Nations Unies,

³ Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 3.

⁴ Ibid., décision 1.

⁵ Ibid., décision 2.

⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, No 10485.

⁷ Résolution 50/245.

1. Exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶ à y adhérer dès que possible, compte tenu de l'importance de l'adhésion universelle à ce traité;

2. Demande aux États dotés d'armes nucléaires d'avoir la volonté d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armements nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et à tous les États d'avoir la volonté d'oeuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, et les invite à tenir les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès réalisés et des efforts accomplis;

3. Invite tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à tout mettre en oeuvre pour favoriser le bon démarrage du processus d'examen renforcé du Traité lorsqu'ils tiendront, en 1997, la première réunion du Comité préparatoire de la prochaine Conférence d'examen qui devrait se tenir en l'an 2000, de manière à assurer le succès de celle-ci;

4. Demande à tous les États de s'acquitter pleinement de leurs obligations dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive.
